



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 55419

Texte de la question

M. Bernard Birsinger attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le droit à la formation des anciens salariés contractuels des collectivités territoriales. Pour les salariés du privé ayant perdu leur emploi, le dispositif des allocations formation reclassement (AFR) permet de suivre une formation tout en continuant à bénéficier de moyens pour vivre. Pour les anciens salariés contractuels des collectivités territoriales, il n'existe pas de dispositif de ce type. Aussi il leur faut choisir entre toucher les allocations chômage ou bien se former. L'ampleur prise par la précarité dans la fonction publique a considérablement augmenté le nombre de personnes confrontées à ce dilemme. Deux attitudes sont alors possibles si le salarié désire suivre une formation, soit renoncer à toute indemnisation chômage, soit dissimuler qu'il se forme. Cette option est d'ailleurs souvent retenue, voire conseillée par les services de l'ANPE, ce qui en dit long sur l'hypocrisie qui résulte de cette absence de droit à la formation. D'une manière générale, les questions nouvelles posées par l'explosion de la précarité dans les fonctions publiques ont conduit à un accord en juillet dernier. Entre autres dispositions, cet accord prévoit la mise en place d'un groupe de travail sur les questions liées à la formation. Cette réflexion et les réformes qui doivent suivre sont tout à la fois importantes et urgentes, vu le nombre de personnes concernées, particulièrement les anciens salariés contractuels des collectivités, dont le nombre a fortement progressé ces dernières années. Aussi souhaiterait-il que le ministre le tienne informé de l'installation de ce groupe de travail, de son calendrier, mais aussi des propositions que le Gouvernement entend y amener en faveur de la formation des anciens salariés contractuels des collectivités territoriales.

Texte de la réponse

La convention d'assurance chômage du 1er janvier 2001 a remplacé le dispositif de l'allocation formation reclassement (AFR), juridiquement inapplicable aux collectivités locales en auto-assurance, par le maintien de l'aide au retour à l'emploi (ARE), pendant la période de formation prescrite par l'ANPE, jusqu'à l'extinction des droits à indemnisation. Cette nouvelle disposition s'applique aux allocataires dont l'employeur est en auto-assurance dès lors que l'ARE est une allocation d'assurance au sens de l'article L. 351-12 du code du travail. Une circulaire en cours de finalisation rappellera ces modalités aux employeurs publics.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Birsinger](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55419

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7090

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5639